



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
59 rue Séguineau – CS 90013 - 33 700 MÉRIGNAC

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Fourniture de batteries et la mise en œuvre d'une filière de récupération
et d'élimination des batteries usagées**

N° 03RGNA2026

**Accord-cadre passé par procédure adaptée en application des articles
L.2123-1 et R.2162-4 du code de la commande publique.**

Le CCAG – FCS du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : Objet du marché – dispositions générales

- 1.1 – Objet du marché
- 1.2 – Procédure et forme du marché
- 1.3 – Allotissement et lieu d'exécution
- 1.4 – Prestations demandées
- 1.5 – Nomenclature, code CPV
- 1.6 – Variantes et options
- 1.7 – Pièces contractuelles
- 1.8 – Acte modificatif
- 1.9 - Sous-traitance
- 1.10 - Assurances

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution de l'accord-cadre

- 2.1 – Passation des bons de commande
- 2.2 – Garantie de continuité du service
- 2.3 – Le plan de prévention
 - 2.3.1 – Protection incendie

ARTICLE 3 : Prix et règlement des comptes

- 3.1 – Montant du marché
 - 3.1.1 – Forme des prix
 - 3.1.2 – Contenu des prix
 - 3.1.3 – Révision des prix
- 3.2 – Formalités nécessaires au paiement
- 3.3 – Délai global de paiement

ARTICLE 4 – Clause environnementale

- 4.1 – Conditionnements des batteries usagées
- 4.2 – Valorisation
- 4.3 – Bordereau de suivi des déchets électronique

ARTICLE 5 – Constatation de l'exécution des prestations

- 5.1 – Vérification de l'exécution de la prestation
- 5.2 – Garantie
- 5.3 – Force majeure
- 5.4 – Pénalités

ARTICLE 6 – Résiliation du marché

ARTICLE 7 – Personnes habilitées à répondre sur la partie technique et prévention

ARTICLE 8 – Litiges

ARTICLE 9 – Dérogations au CCAG

Annexe 1 : Coordonnées des unités et lieux de livraisons

Annexe 2 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

ARTICLE 1 : Objet du marché – dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le présent accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des dispositions du code de la commande publique, a pour objet la fourniture de batteries et la mise en œuvre d'une filière de récupération et d'élimination des batteries usagées au profit du **Bureau de l'Appui Numérique de la Région de Gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine – 33700 MÉRIGNAC**.

1.2 – Procédure et forme du marché

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 et du R.2162-4 du code de la commande publique.

C'est un marché à bons de commande avec un **seuil minimum de 50 000€ HT et un maximum de 139 500€ HT** sur la durée du contrat.

La durée du marché est de **quatre (4) ans dont deux (2) ans fermes puis reconductible deux (2) fois un (1) an par tacite reconduction**, sauf s'il est dénoncé par le RPA, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception, au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

La date prévisionnelle de début d'exécution est la date de notification.

En cas de fermeture ou de déménagement d'un site ou d'un service (ou autre cas particulier), l'acheteur peut prendre la décision de ne pas reconduire le marché, ou de le reconduire pour une période inférieure à celle prévue (1 an), auquel cas cette période raccourcie sera la dernière. L'administration en avertit alors le titulaire avant l'échéance de la période en cours.

1.3 – Allotissement et lieu d'exécution

Ce marché est non alloti.

Les lieux d'exécution sont répartis sur toute la région de la Nouvelle-Aquitaine et sont mentionnés sur l'annexe 1 : coordonnées des unités et lieux de livraison.

1.4 – Prestations demandées

La société titulaire du marché devra répondre aux commandes formulées par l'administration.

Les prestations sont ponctuelles selon le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et déclenchées par l'émission de bons de commandes.

Pour les batteries ne figurant pas au bordereau de prix unitaires (BPU), le bureau de l'appui numérique (BAN) aura la possibilité de commander les fournitures figurant au catalogue de la société titulaire (hors BPU).

Les fournitures commandées au titre du présent marché devront être livrées à l'une des adresses figurant à l'annexe 1 du présent CCP et dont l'adresse de livraison sera précisée sur le bon de commande.

La société mettra à disposition des bacs collecteurs par type de déchets et ce par site de livraison à titre gratuit puis devra récupérer et éliminer les batteries usagées dans un centre de recyclage. La valorisation des déchets est conseillée sur la gamme de produits du BPU.

1.5 – Nomenclature – code CPV

31440000-2 : Batteries

1.6 – Variantes et options

- Variante à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur : Néant.
- Variante à l'initiative du candidat : Néant.
- Options : Néant

1.7 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché, produites en langue française et énumérées par ordre de priorité, sont précisées ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) daté et signé par le représentant habilité à engager la société et ses éventuelles annexes ;
- Le Règlement de Consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services publié au 30 mars 2021 (non fourni) ;
- Mémoire technique :
 - fiches techniques du matériel **avec le visuel des produits avec le marquage CE affiché** ;
 - description des moyens proposés pour assurer la collecte, le transport et le suivi des déchets **en faveur d'une parfaite traçabilité**.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Seuls les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font foi.

1.8 - Acte modificatif

Tout changement (variations de site, nature des prestations) fera l'objet d'un acte modificatif à l'accord-cadre.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant signé par l'acheteur et le titulaire et sera notifié dans un délai raisonnable qui tiendra compte de l'objet de la modification.

1.9 - Sous-traitance

L'acceptation et l'agrément du sous-traitant seront effectués selon les dispositions des articles R.2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1.10 - Assurances

La société disposera d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pour les dommages causés à l'acheteur ou à des tiers du fait de ses fournitures (défaut de fabrication, produit dangereux, etc.).

Le transfert de propriété s'effectuera à la réception de la livraison des marchandises.

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution de l'accord-cadre

2.1 – Passation des bons de commande

L'accord-cadre comporte des prestations ponctuelles qui s'exécutent par bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Les commandes sont établies par le responsable du service sur la base du bordereau de prix unitaires. Elles peuvent être émises jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le service émet son bon de commande sur lequel figure :

- les références de l'accord-cadre ;
- la nature et description de la ou des prestation(s) souhaitées ;
- les intitulés des prestations seront ceux du bordereau de prix ;
- le lieu d'exécution de la ou des prestation(s) ;
- le prix unitaire HT et TTC des prestations commandées, ainsi que le montant total HT et TTC détaillé de la commande, et le taux de TVA.

Dans le cadre d'un besoin hors BPU, il sera chiffré un devis dont la validation sera soumise à la validation du service prescripteur (BAN).

Les commandes non honorées dans les délais pourront être annulées par l'administration, post envoi de mise en demeure. Au-delà dudit délai d'intervention, des pénalités de retard sont encourues par le titulaire, conformément aux dispositions de l'article 5.4 du présent CCP.

2.2 – Garantie de continuité du service

Compte tenu de la nature de la prestation, en cas de grève de son personnel, le titulaire s'engage à assurer la poursuite d'un service minimum en toutes circonstances.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service face à la défaillance temporaire ou définitive de tout centre de collecte, de traitement ou pré-traitement ou toute autre exploitation ainsi que les frais afférents dont le fonctionnement conditionne l'exécution de la prestation.

Le titulaire veillera à dresser un point annuel avec le référent régional du BAN, afin d'assurer son engagement sur les quantités annuelles prévisionnelles. Les quantités indiquées sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Leur variation, à la hausse comme à la baisse, ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou compensation au bénéfice du titulaire.

Ainsi, le titulaire devra disposer d'un stock tampon permanent par type de batterie, elle ne pourra se prévaloir d'une rupture de stock. Ce stock tampon doit être suffisant pour garantir la continuité des approvisionnements et permettre de répondre aux commandes dans les délais contractuels sans interruption. À ce titre, aucune rupture de stock ne pourra être opposée à l'acheteur comme motif de non-exécution ou de retard dans l'exécution des prestations.

Le titulaire précise dans son offre les niveaux de stock tampon proposés (en quantité), ainsi que les modalités de gestion (pilotage de son stock avec un seuil d'alerte) et de réapprovisionnement associée (capacité à réapprovisionner en urgence).

2.3 – Le plan de prévention

La mise en œuvre de la politique générale de prévention HSCT à la gendarmerie nationale et plus particulièrement à la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est régie par l'application de principes de base issus du Code du travail, d'instructions et arrêtés.

Cette opération est placée sous l'application des textes suivants :

- arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;
- Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure ;
- code de l'environnement.

Le titulaire (entreprise) et les représentants des sites mentionnés sur l'annexe 1 procèderont en commun à une analyse préalable des risques par site, conformément à l'application du Décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

A l'issue de cette analyse commune, et après une analyse exhaustive des risques, il sera établi une **attestation d'inspection de prévention préalable** (AIPP) signée par les parties concernées.

Avant le début de l'exécution des prestations, un **plan de prévention** (protocole de sécurité) sera établi. Ces protocoles devront être scrupuleusement respectés. La non réalisation de ces protocoles sera un interdit au lancement des prestations prévues au présent contrat.

Le titulaire est tenu de signaler dans les plus courts délais, au représentant de l'administration sur le site, la présence de tout danger imminent qu'il pourrait constater lors de son intervention, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non intervention et la non exécution des travaux nécessaires à la prévention. Ces constats font l'objet d'un compte-rendu de danger imminent, établi dans le respect de la réglementation. Ce compte-rendu doit être transmis dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de constat du danger au représentant du site concerné et au chargé d'affaires SST à l'état-major de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine.

Le titulaire est tenu de signaler dans les plus courts délais, au représentant de l'administration sur le site, toute sous-traitance, afin de faire un additif au protocole de sécurité.

2.3.1 – Protection incendie

Les informations concernant l'organisation des premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs, ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pratique ces mesures seront développées dans le protocole de sécurité.

ARTICLE 3 : Prix et règlement des comptes

3.1 – Montant du marché

3.1.1 - Forme des prix

Le bordereau de prix sera établi en fonction de chaque catégorie de batteries (annexe 2).

Les prix sont :

- ☒ libellés en euros ;
- ☒ unitaires ;
- ☒ hors taxes ;
- ☒ toutes taxes comprises (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- ☒ réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres.

3.1.2 Contenu des prix

Les prix comprennent :

- X les fournitures ;
- X l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage des articles ;
- X la livraison (assurances, transport et déchargement à destination compris) ;
- X toutes les procédures, frais et droits de douanes éventuels ;
- X les taxes fiscales ;
- X tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire (transport et traitement des batteries vers les centres agréés).

3.1.3 - Révision des prix

Le prix de la prestation est révisable à la date anniversaire du contrat. Le titulaire établira la révision de prix selon les éléments publiés sur le site internet de l'INSEE : www.indices-insee.fr et devra l'adresser à la personne publique au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du contrat sous peine de forclusion.

La proposition de révision du prix devra faire impérativement l'objet d'un accord écrit de la personne publique.

Seule la révision globale des prix du marché pourra permettre au titulaire de présenter un nouveau tarif en adéquation avec ladite révision.

La personne publique dispose, à compter de la date de réception du nouveau tarif, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par celle-ci durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation, en l'état, du nouveau tarif.

Clause butoir :

En aucun cas, l'évolution du prix ne pourra conduire à une augmentation annuelle supérieure à 3 %, sauf hausse conjoncturelle exceptionnelle (qui devra être justifié par la société).

Une fois agréés par l'acheteur, ces prix révisés feront foi pour l'année concernée.

3.2 – Formalités nécessaires au paiement

Prestations à la demande

Les factures seront établies après chaque intervention sur la base du bon de commande émis par le service concerné.

Facturation électronique

Conformément à la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le titulaire devra procéder à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé.

Un portail dédié à l'accompagnement et permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures est à disposition des opérateurs économiques via le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture doit impérativement comporter les renseignements suivants :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET) ;
- la domiciliation du titulaire (BIC/IBAN) ;
- la désignation du destinataire de la facture ;
(numéro SIRET des services de l'État : 110 002 011 00 044) ;
- la désignation du payeur (code service exécutant : MI5PLTF033) ;
- le numéro du bon de commande concerné et sa date, le cas échéant ;

- le numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- la date d'exécution des prestations facturées ;
- la quantité et la dénomination précises des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total HT, la TVA et le montant TTC ;
- la date et numéro du bon de livraison ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Toute facture non conforme sera renvoyée au titulaire suspendant ainsi le délai global de paiement (cf. article 3.3). Le règlement ne pourra intervenir qu'**après réception de la facture parfaitement renseignée associée à un bon de livraison**.

3.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution de l'accord-cadre seront payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture sur le portail Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai de trente (30) jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne.

Le défaut de paiement dans le délai de trente (30) jours ouvre également droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

ARTICLE 4 – Clause environnementale

Durant toute l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'administration demande aux candidats d'appliquer une méthodologie de travail respectueuse de l'environnement.

Il est exigé l'utilisation de produits qui devront avoir des performances environnementales répondant aux exigences de l'écolabel européen. En outre, le titulaire privilégiera les produits qui permettent de limiter la production d'emballages.

Le titulaire veillera aussi à sensibiliser son personnel à l'éco-responsabilité mise en œuvre dans le cadre de sa prestation.

De plus, le prestataire devra respecter la réglementation en vigueur applicable aux déchets des batteries.

Il fournira à l'administration les autorisations lui permettant d'exercer l'activité de transport et d'élimination des déchets.

4.1 – Conditionnements des batteries usagées

Dans le respect des contraintes environnementales, la société titulaire du marché devra mettre en œuvre des moyens au niveau de la collecte et l'enlèvement des batteries usagées et également au niveau du traitement et de la traçabilité des déchets.

La société titulaire du marché devra également **assurer la fourniture de collecteurs par type de déchets et ce par site à titre gratuit** se rapportant aux différents types de batteries et apporter une documentation : dimensions, matières, moyens de préhension (éventuellement moyen d'aide à la manutention prévu), étiquetage, volume, poids, particularité (sécurité, code couleur, mode d'emploi...), etc.....

Tout collecteur devra permettre par un étiquetage prévu par le prestataire d'identifier le contenu et le risque.

Les batteries usagées seront récupérées lors de la livraison des nouvelles batteries, puis transportées vers un centre agréé de recyclage dédié pour y être traitées.

Une dernière collecte sera réalisée avant la date butoir de fin de marché, à la charge du titulaire.

4.2 – Valorisation

Dans le cadre de la valorisation, les candidats pourront pour chaque type de batterie ou métaux proposer un prix de rachat en HT/kg, en précisant clairement les modalités qu'ils peuvent offrir pour le recyclage.

4.3 – Bordereau de suivi des déchets (BSD) électronique

Les informations concernant l'organisation «gestion des déchets» seront conformes au marché. Leurs éliminations seront soumises au Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement.

L'élimination des déchets liés au marché devra faire état d'un enregistrement dans Track Déchets.

Trackdéchets est obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux. Le code entreprise pour la RGNA est : 9337.

A chaque enlèvement, il sera rempli un BSD conforme au CERFA N°12571*01 comportant deux (2) feuillets. Le prestataire désigné disposera, via son SIRET, de bordereaux électroniques à compléter. Un BSD sera rempli et signé lors de l'enlèvement, conjointement par le prestataire et l'administration. L'exemplaire attestant de l'ensemble des opérations sera ensuite envoyé par l'éliminateur (unité de traitement) au prestataire, via la plateforme trackdéchets.

[Trackdéchets](#) est une plateforme numérique gratuite, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Cette plateforme vise à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion quotidienne du bordereau de suivi de déchets et sécuriser les filières de traitement. Son utilisation est encadrée par le [Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments](#).

ARTICLE 5 – Constatation de l'exécution des prestations

5.1 – Vérification de l'exécution de la prestation

La société titulaire du marché devra répondre aux commandes formulées par l'administration.

Modalités de livraison :

Les délais de livraison applicables sont les délais définis dans l'offre de la société titulaire.

Les livraisons devront être effectuées du lundi au vendredi durant les heures ouvrées soit de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et ce impérativement dans les délais impartis, franco de tous frais, emballage compris, aux risques et périls du titulaire.

Le prestataire prendra attache avec le responsable du service des matériels de chaque site pour convenir des modalités de livraison Cf. annexe 1 : fiche des contacts.

Les caisses et les matériaux d'emballage sont à la charge du fournisseur. Le conditionnement et l'emballage devront répondre aux normes en vigueur et assurer une protection efficace évitant tout risque de détérioration en cours de transport, de manutention et de stockage. Le fournisseur est tenu d'enlever et de remplacer, sous son entière responsabilité, les marchandises dont la qualité n'est pas conforme à celle exigée par les documents régissant le marché. Il est convenu que le transfert de propriété aura lieu après la livraison, à l'admission des fournitures. La prestation devra respecter la réglementation en vigueur.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison (tout colis non identifié pourra être refusé par l'administration au détriment du préjudice éventuel que cela pourrait poser au titulaire du marché ou à ses éventuels transporteurs) indiquant :

- la date d'expédition,
- les prix unitaires,
- la référence de la commande et du marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification du bénéficiaire,
- l'identification des fournitures livrées et la répartition par colis quand il y a lieu.

5.2 – Garantie

Les équipements sont garantis au minimum un (1) an.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remplacer à ses frais la fourniture qui serait reconnue défectueuse.

Au cas où les conditions de prix et/ou de garantie mentionnées au bordereau seraient moins avantageuses pour la gendarmerie que les conditions générales du catalogue de la société réduction comprise, ce sont alors les conditions du catalogue qui prévalent.

5.3 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de ses obligations ou, pour l'exercice de l'un de ses droits aux termes du marché, si elle démontre que ce retard a été dû à un cas de force majeure (habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français), et qui a pour résultat de rendre l'exécution de l'obligation ou l'exercice du droit impossible.

Toute partie qui, du fait de la survenance d'un cas de force majeure ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations, ou d'exercer ses droits, notifiera à l'autre partie aussi rapidement que possible, la cause, la nature, la durée et les effets prévisibles de cet événement.

Si l'événement de force majeure se poursuit, ou si les parties n'ont pas pu en surmonter ses effets, au-delà d'une durée de 20 (vingt) jours ouvrés consécutifs à compter de la notification qui en aurait été faite par la partie qui s'en est prévalu, chacune d'elle disposera du droit de résilier de plein droit le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis.

5.4 – Pénalités

Le non-respect des obligations prévues dans le présent CCP pourra entraîner l'application de pénalités sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire dépasse de son fait, les délais contractuels qui lui sont impartis, celui-ci encourt après mise en demeure préalable, **cinquante (50) euros de pénalités par jour calendaire de retard**.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, même en-dessous de mille (1000) € pour l'ensemble du marché, les pénalités seront appliquées.

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'était pas en mesure d'exécuter totalement la prestation.

En cas de défaillance dans l'exécution de la prestation : retard supérieur à huit jours ouvrés ou inexécutions répétées dans le temps, le titulaire sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'honorer ses engagements dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un tiers tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, ou d'appliquer des réfections.

ARTICLE 6 – Résiliation du marché

En cas de non respect des clauses contractuelles du cahier des charges, la résiliation pourra intervenir sans préavis par décision écrite du pouvoir adjudicateur et sans indemnité pour le titulaire du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire, en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

La personne publique se réserve le droit de résilier, sans indemnité avec un préavis de huit (8) jours, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème lorsque le changement de prix conduit à une augmentation de plus de 3 % sur les douze (12) mois précédents.

Le marché pourra être interrompu de plein droit, sans indemnité et sans préavis en cas de notification d'un appel d'offre ministériel ou interministériel ayant le même objet.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 7 – Personnes habilitées à répondre sur la partie technique et prévention :

Personne habilitée pour répondre à toute question technique contacter :

Major BOUTINEAU David, Adjudant-chef BARBESSON Jean-Michel
Bureau de l'Appui Numérique
Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine - 33700 MÉRIGNAC.
Tél : 05 56 90 28 32/ 05 56 90 28 35
mail : ban.czo.rgna@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour toute question relative à la prévention contacter :

Bureau Santé Sécurité au travail
Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine – 33 700 MÉRIGNAC.
Tél : 05 56 90 46 99
mail : bsst.dao.rgna@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 8 – Litiges

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable.

L'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable
(CCIRA) de Bordeaux
DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX Cédex

Secrétariat du CCIRA de Bordeaux
Tel : 05 55 12 20 47
Mail : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

A défaut, le tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue de Tastet
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 99 38 00

ARTICLE 9 – Dérogations au CCAG

L'article 5.4 déroge à l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.